
**Rapport de la commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la mobilité du
11 décembre 2024**

Rapporteuse : Elisabeth SANTI

M 387 – 24.10 POUR UNE VISIBILITÉ DE NOS COMMERÇANTS (TOTEMS)

Le motionnaire (ALTERNATIVE) explique que son texte fait suite à des discussions relatives au changement de circulation dans la rue du Village afin d'animer cette rue et améliorer la visibilité de ses commerces.

La motion demande donc l'implantation d'un totem comme moyen d'améliorer la visibilité des commerces.

M. BUSCHBECK, Conseiller administratif, relève que cette motion a invité l'Administration à chercher quelle base légale s'applique pour l'installation de totems.

Mme GUIBERT, Déléguée à la mobilité, explique que la mise en place de panneaux est régie par l'article 5, « Signaux et marques », de la Loi fédérale sur la circulation routière qui stipule que « *sur les routes ouvertes à la circulation des véhicules automobiles ou des cycles, ainsi qu'à leurs abords, seuls peuvent être employés les signaux et marques prévus par le Conseil fédéral...* ». Une liste de signaux est déterminée dans cette loi et figure dans l'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR).

L'OSR stipule, en son article 49, que « *les indicateurs de direction, les indicateurs de direction avancés et les panneaux de présélection mentionneront en premier lieu des localités ; au besoin, ils peuvent annoncer des destinations locales importantes* », tels que des gares, des centres-villes, des hôpitaux, etc... Son article 54 régit les panneaux directionnels de type « entreprise », signalisation touristique et indicateurs de direction pour hôtels. Tous les symboles pouvant être utilisés sur ces panneaux sont déterminés au niveau fédéral.

La présentation faite par Mme GUIBERT est très complète.

En conclusion :

- La mise en œuvre de la présente motion contreviendrait à l'OSR (ne correspond pas à la signalétique autorisée au niveau fédéral concernant les indicateurs de direction et la signalisation touristique) ;
- La signalétique demandée étant considérée comme un procédé de réclame, la Loi sur les procédés de réclame (LPR) stipule que tout affichage publicitaire devrait faire l'objet d'une taxe à la charge du privé ;
- L'autorisation de cette forme de réclame entrerait en conflit avec le règlement du CM relatif à l'interdiction de l'affichage à des fins commerciales (Art. 3 : « l'affichage à des fins commerciales est interdit ») ;
- En outre, les problématiques techniques liées à sa mise en œuvre sont nombreuses (pertinence, égalité de traitement, financement, mise à jour, localisation etc.) ;
- L'ensemble des communes consultées partagent cet avis : elles ont renoncé à la mise en œuvre d'une telle signalétique pour les mêmes raisons.

Le Président (SOC) et le motionnaire (ALTERNATIVE) remercient Mme GUIBERT pour sa présentation en souhaitant que cette dernière soit annexée au procès-verbal afin de garder en mémoire l'ensemble des articles mentionnés.

Au vu de la situation et des difficultés pour mettre en place ce type de signalétique, le motionnaire (ALTERNATIVE) préfère retirer sa motion.

Le Président (SOC) propose d'entrer en contact avec les commerçants pour voir s'ils sont prêts à effectuer des démarches. Il suggère de placer un panneau « Vernier-Village » avec la mention « commerces ». Il estime qu'il serait intéressant de trouver le moyen d'indiquer qu'il y a un village et des commerces à cet endroit.

Il ajoute que les centres commerciaux apparaissent sur les panneaux routiers.

Un commissaire (UDC) fait remarquer que la publicité des commerçants locaux était autorisée dans le journal communal, ce qui semble ne plus être le cas actuellement. Ce procédé donnait une certaine visibilité aux commerces verniolans. Mme GUIBERT précise que les encarts publicitaires pour les commerces locaux sont toujours possibles dans le journal communal.

Un commissaire (MCG) souhaite savoir s'il n'est pas possible de réinstaller le totem qui existait auparavant dans la rue du Village. Il ne comprend pas pourquoi il faut parler de réclame et non pas d'information. Il se demande s'il serait possible de détourner la loi d'une manière adroite, pour faire en sorte que ce totem soit vu comme une information et non une publicité. Il regrette que le nouveau règlement communal relatif à l'interdiction de l'affichage à des fins commerciales entrave une démarche améliorant la visibilité des commerçants.

Selon M. BUSCHBECK, le totem qui existait auparavant à la rue du Village ne répondait à aucune base légale ni autorisation de construire. Or, en 2005, la loi a défini plus clairement ce qu'était un procédé de réclame et il est impossible actuellement de faire passer un totem pour de l'information. Il serait possible de demander l'installation d'un panneau touristique avec le nom de Vernier-Village, mais l'ajout du mot « commerces » n'est pas possible. Une demande devrait être formulée auprès du DETEC.

Mme GUIBERT ajoute que la différence entre réclame et information est définie par l'OSR. En effet, dès qu'il y a un nom d'entreprise ou une indication liée à la branche d'activité, cela est considéré comme un procédé de réclame. De plus, le totem précédent avait été mis en place à la rue du Village avant 2005, date à laquelle le procédé de réclame a été défini dans l'OSR.

Une commissaire (SOC) revient sur le panneau mis en place dans la commune d'Onex, sur lequel sont indiquées les infrastructures publiques. Elle pensait que la motion demandait davantage d'informations pour les personnes qui découvriraient le village. Elle suggère de prévoir un panneau de ce type indiquant la Mairie, la Poste, le parc Chauvet-Lullin, soit l'ensemble des informations d'intérêt général par rapport à la rue du Village, quitte à ajouter les termes génériques commerces ou restaurants. Il s'agirait alors d'une information et non d'une réclame.

Selon Mme GUIBERT, la pose d'un totem indiquant seulement les infrastructures d'intérêt public est permise. En revanche, la motion demandait de mettre en évidence les commerces. Elle rappelle que, dans le cadre du renouvellement de la signalétique en lien avec la promenade des parcs de Vernier, toute une série de totems va jaloner les parcs de la Commune en expliquant les monuments qui s'y trouvent et tous les éléments dignes d'intérêt.

Après discussion au sujet de certains panneaux existant déjà sur la Commune et dont la légalité sera vérifiée, un commissaire (VERT.E.S) souligne que cette motion a permis de mettre en lumière certaines libertés prises par les commerces pour faire de la publicité.

Suite à la présentation et à la discussion qui a suivi, le motionnaire (ALTERNATIVE) précise qu'il va retirer sa motion lors de la séance plénière de février 2025. Il remercie l'ensemble de Conseillers pour leur intérêt dans ce dossier.

M. BUSCHBECK rappelle que la Voie Verte communale de Vernier entraine en conflit avec la Voie Verte cantonale et celle d'agglomération. Comme il y avait une confusion entre ces deux voies vertes, il a été décidé de revoir la Voie Verte communale et de l'appeler la Balade de Vernier. Le jalonnement sera revu pour valoriser les espaces de promenade dans la Commune.